



ARRETE N° 1AR240151

Portant prescription de la Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et L.153-41 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme;
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme » ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 décembre 2023 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 février 2024 relative à la Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac ; Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; Arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'arrêté n°1AR240126 en date du 21 août 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUi,
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Côtes Amont sur la commune de Sassenage pour permettre la réalisation d'une opération entièrement dédiée au logement social ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°4 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole sur la commune de Sassenage pour prendre en compte les nouvelles possibilités ou interdictions de construire résultant de l'application du PPRI Drac aval approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et pour renforcer en conséquence les outils de mixité sociale.

Cette modification n°4 a pour objectif de modifier le zonage sur le secteur des Portes du Vercors à Sassenage, rendu inconstructible par le PPRI Drac aval, en reclassant en zone agricole les tènements actuellement classés en zone AU.

Elle a également pour objectif d'assurer la capacité du PLUi, pour la commune de Sassenage déficitaire en logements sociaux, à mettre en œuvre les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et à être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur.

Cette modification prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU stricte des Côtes Amont, accompagnée de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle, afin notamment de renforcer les possibilités de réalisation de logements sociaux, ainsi que la modification de l'emplacement réservé ER_24_SAS destiné à un élargissement de voirie.

Enfin, la prise en compte de l'environnement est renforcée dans la modification par le choix de la Métropole d'effectuer une évaluation environnementale dans laquelle seront étudiés les impacts sur l'environnement des différents points inscrits à la modification n°4 du PLUi. Il s'agit notamment d'appliquer les principes de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et d'intégrer le cas échéant la prise en compte des continuités écologiques dans l'OAP sectorielle nouvellement créée.

Considérant la concertation préalable à la modification n°4 qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024 et le bilan approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 27 septembre 2024 ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun (article L.153-36 du Code de l'urbanisme), dans la mesure où elles :

- ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne permettent pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de six ans,
- ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole, CHRISTOPHE FERRARI,

Arrête

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°4 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants, L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°4 porte sur :

- Des évolutions du règlement graphique : sur le plan de zonage, sur l'atlas de la mixité sociale, sur l'atlas des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et secteurs de projet et sur l'atlas des emplacements réservés et des servitudes de localisation ;
- Des évolutions du règlement écrit : sur la liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation et sur la liste des emplacements réservés de mixité sociale ;
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP « Les Côtes Amont ») ;
- Des évolutions du rapport de présentation : rapport environnemental de la procédure de modification n°4, livret métropolitain et livret communal de Sassenage.

Le détail des modifications envisagées et la liste des pièces du PLUi modifiées sont présentés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le projet de modification n°4 du PLUi sera notifié aux Maires des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) ainsi qu'à l'autorité environnementale, pour avis. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°4, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 4

Cet arrêté est établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire au Préfet de l'Isère
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Fait à Grenoble, le - 3 OCT. 2024

Le Président,



CHRISTOPHE FERRARI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.